



JAN 13 2006

COPIE**PAR COURRIER RECOMMANDÉ**

Exdeltra Inc.
1100, boulevard Maloney ouest
Gatineau (Québec) J8T 6G3

NE : 11890 4697 RR 0001

À l'attention de Monsieur Jean-Paul Osborne, Directeur

**OBJET : Avis d'intention de révoquer l'enregistrement de
Exdeltra Inc.**

Monsieur,

Dans notre lettre du 4 mai 2005 (copie jointe), nous vous invitons à nous expliquer pourquoi le ministre du Revenu national ne doit pas révoquer l'enregistrement de Exdeltra Inc. (ci-après, « l'Organisme »). Cette lettre vous invitait à soumettre vos représentations dans les 30 jours ; toutefois, à votre demande, nous avions accepté de prolonger ce délai jusqu'au 22 août 2005. À ce jour, nous n'avons reçu aucune représentation de votre part.

En conséquence, je désire vous aviser qu'en vertu de l'autorité conférée au ministre par le paragraphe 168(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (ci-après la « *Loi* »), j'ai l'intention de procéder à la révocation de l'enregistrement de l'Organisme à titre d'organisme de bienfaisance enregistré. En vertu du paragraphe 168(2) de la *Loi*, la révocation sera effective le jour de la publication de l'avis suivant dans la *Gazette du Canada* :

*Avis est donné par ces présentes, conformément à
l'alinéa 168(1)b) de la Loi de l'impôt sur le revenu, que je propose
la révocation de l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance
dont le nom figure ci-dessous en vertu de l'alinéa 168(2)(b) de
cette Loi et que la révocation de l'enregistrement prend effet à la
date de publication de cet avis.*

Nom

*Exdeltra Inc.
Gatineau (QC)*

Numéro d'entreprise
11890 4697 RR 0001

Si vous désirez interjeter appel de cet avis d'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance, vous devez déposer un Avis d'opposition. Cet avis est un document écrit qui décrit les motifs d'appels avec tous les faits pertinents.

.../2

Il doit être produit dans les 90 jours de la présente lettre. L'Avis d'opposition doit être envoyé à :

Direction des appels de l'impôt et des organismes de bienfaisance
Section des appels
Agence du revenu du Canada
25, rue Nicholas
Ottawa (Ontario) K1A 0L5

Conséquences d'une révocation

À compter de la date de révocation de l'enregistrement de l'Organisme, qui est la date de publication de l'avis dans la *Gazette du Canada*, l'Organisme ne sera plus exonéré de l'impôt de la Partie I en tant qu'organisme de bienfaisance enregistré et n'aura plus le droit de délivrer des reçus officiels de dons.

En outre, l'Organisme peut être assujetti à l'impôt prévu à l'article 188 de la Partie V, de la *Loi*. À titre d'information, je joins à la présente lettre une copie des dispositions pertinentes de la *Loi* qui traitent de la révocation de l'enregistrement (Annexe « B »).

En vertu de l'article 188 de la *Loi*, l'Organisme est tenu de payer un impôt dans l'année suivant la date d'entrée en vigueur de la révocation. Cet impôt concernant la révocation se calcule au moyen du formulaire T-2046, *Déclaration d'impôt pour les organismes de bienfaisance dont l'enregistrement a été révoqué* (copie ci-jointe) qui est prescrit. La déclaration doit être produite et l'impôt payé au plus tard le jour qui tombe un an après la date d'entrée en vigueur de la révocation.

Le montant de l'impôt à payer relativement à la révocation est égal au total de la juste valeur marchande des éléments d'actif de l'Organisme le jour où le Ministre a émis un Avis d'intention de révoquer l'enregistrement (« Jour 1 »); du montant des appropriations survenues au cours des 120 jours s'étant terminés le Jour 1 et du revenu de l'Organisme pour sa période de liquidation y compris les dons qu'il a reçus de toute source au cours de cette période.

Le montant d'impôt à payer est réduit des sommes dont l'organisme est débiteur à la fin de l'année s'étant terminée le Jour 1 et des sommes transférées à un donataire admissible.

Donataire admissible

- a) il doit être un organisme de bienfaisance enregistré;
- b) plus de 50 % des membres de son conseil d'administration n'ont aucun lien de dépendance avec les membres du conseil d'administration de l'organisme donné;

- c) il n'a aucune somme impayée sous le régime de la *Loi* ou de la *Loi sur la taxe d'accise*;
- d) il a produit toutes les déclarations de renseignements;
- e) il ne fait pas l'objet d'un certificat en vertu du paragraphe 5(1) de la *Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité)*;
- f) il n'est pas sujet à une sanction intermédiaire qui suspend le droit d'émettre des reçus officiels de dons.

Je tiens également à vous informer que les organismes qui perdent leur enregistrement peuvent être assujettis aux exigences de l'article 150 de la *Loi* en ce qui concerne la production de déclarations de revenus. Par conséquent, une déclaration de revenus sur formulaire prescrit, contenant les renseignements prescrits, doit être produite auprès du ministre, sans avis ni mise en demeure, pour chaque année d'imposition relative à un contribuable.

Toutefois, l'Organisme pourrait être considéré comme un organisme à but non lucratif, tel que défini à l'alinéa 149(1)f) de la *Loi*. Le paragraphe 149(12) de la *Loi* énonce les exigences de production pour un organisme à but non lucratif. Ce sont nos bureaux des services fiscaux qui déterminent si un organisme est à but non lucratif. Je souligne que cette reconnaissance ne donne pas à l'Organisme l'autorisation de délivrer des reçus aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Veuillez agréer, monsieur Osborne, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La Directrice générale,
Direction des organismes de bienfaisance



Elizabeth Tromp

Pièces jointes :

- Annexe « A », Dispositions pertinentes de la *Loi* qui traitent de la révocation de l'enregistrement, de l'impôt applicable aux organismes de bienfaisance dont l'enregistrement a été révoqué ainsi que des appels de la décision de révocation
- Formulaire T-2046, *Déclaration d'impôt pour les organismes de bienfaisance dont l'enregistrement a été révoqué*
- Guide intitulé *Comment remplir la déclaration d'impôt pour les organismes de bienfaisance dont l'enregistrement a été révoqué*
- Lettre du 4 mai 2005



Agence du revenu
du Canada

Canada
Revenue Agency

Le 4 mai 2005.

PAR COURRIER RECOMMANDÉ

M. Jean-Paul Osborne
Directeur
Exdeltra Inc.
1100, boul. Maloney Ouest
Gatineau, QC
J8T 6G3

Objet : Vérification de Exdeltra Inc.
No. d'entreprise 11890 4697 RR0001

Monsieur Osborne,

La présente fait suite à une vérification des livres et des registres de Exdeltra Inc. (« Exdeltra ») qu'a menée un représentant de l'Agence du revenu du Canada (l' « ARC »). Cette vérification a porté sur les activités d'Exdeltra pour son exercice terminé le 31 mars 2004.

Il ressort des résultats de cette vérification et de l'examen qu'Exdeltra contrevient à certaines dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la « Loi »). Pour pouvoir conserver son enregistrement, un organisme de bienfaisance enregistré est tenu de se conformer aux dispositions de la *Loi* applicables, faute de quoi le ministre peut révoquer son enregistrement de la manière décrite à l'article 168 de la *Loi*.

Le reste de cette lettre décrit pour quelles raisons l'ARC considère qu'Exdeltra contrevient à certaines dispositions de la *Loi*.

Activités

Selon ses objets, qui ont été modifiés suite au règlement no. 99-05 de l'organisme, Exdeltra veut acquérir ou développer des activités commerciales favorisant l'embauche des personnes défavorisées, faciliter la réinsertion ou l'insertion sociale et économique et aider d'autres organismes analogues par des dons. Les entreprises qui sont acceptables comme organismes de bienfaisance en vertu de la *Loi* sont les entreprises de formation et les entreprises sociales.



ENTREPRISES DE FORMATION

Selon notre politique, les entreprises de formation ont pour objectif d'offrir une formation professionnelle en milieu de travail ou une formation plus générale permettant à des personnes d'acquérir des compétences professionnelles qui augmentent leur employabilité. Pour que ces « entreprises » soient reconnues comme étant des organismes de bienfaisance, leur objet principal ne peut pas se limiter à fournir de l'emploi à des personnes, ni à financer l'organisme. En règle générale, les entreprises de formation ont les caractéristiques suivantes :

- une formation en classe précède ou accompagne un stage en milieu de travail;
- les participants sont employés dans l'entreprise pendant une période déterminée;
- l'organisme de bienfaisance offre un service de placement pour aider les diplômés du programme à se trouver du travail au sein de la population active;
- la proportion des travailleurs provenant de la population cible par rapport au nombre total d'employés est d'au moins 70 %, mais d'autres ratios peuvent être justifiés si une supervision considérable est requise;
- les recettes provenant de l'entreprise ne dépassent pas de manière importante ou fréquente le seuil de rentabilité.

Remarque

Le seuil de rentabilité peut être tel que l'organisme de bienfaisance est en mesure de constituer une réserve adéquate, mais pas de dégager des surplus constants. Dans ce dernier cas, on peut se demander si le programme ne serait pas une activité commerciale complémentaire, plutôt qu'une activité de bienfaisance.

Bien qu'on les appelle « entreprises » de formation, les organismes répondant aux critères ci-dessus peuvent exercer des activités de bienfaisance. Par contre, si un organisme ne répond pas au deuxième et au quatrième critère ci-dessus, on peut se demander si son objectif n'est pas la création d'emplois (ce qui ne relèverait pas de la bienfaisance) plutôt que la formation (qui relève de la bienfaisance). Si l'organisme ne répond pas au dernier critère, il peut être passé d'une activité de bienfaisance à l'exploitation d'une entreprise. Afin de déterminer si les activités commerciales d'un organisme de bienfaisance sont acceptables, il faut appliquer les critères concernant les activités commerciales complémentaires.

Un organisme de bienfaisance doit donc démontrer que ses programmes sont structurés de façon à respecter les lignes directrices tels qu'énoncés dans la politique RC 4143 (copie incluse). Pour ce faire, l'organisme doit, entre autres, pouvoir mettre en évidence



les éléments de formation apportés à ses bénéficiaires, démontrer qu'elle a offert des opportunités d'emploi déterminées de façon systématique à sa clientèle cible, démontrer que la proportion des travailleurs provenant de la population cible par rapport au nombre total d'employés est d'au moins 70 % (des exceptions pouvant être justifiées), et que les recettes provenant de l'entreprise ne dépassent pas de manière importante ou fréquente le seuil de rentabilité.

Durant notre vérification, il nous a été en mesure de constater que les personnes travaillant pour Exdeltra sont engagées sur une période indéterminée, qu'il n'y a aucun « diplôme » remis à ces personnes et qu'aucun service de placement n'est offert. En conséquence, Exdeltra n'a pas démontré qu'elle rencontre tous les critères qui permettraient à une de ses activités commerciales d'être considérée une entreprise de formation.

ENTREPRISES SOCIALES

Les « entreprises » sociales répondent aux besoins des personnes handicapées. Il s'agit d'une nouvelle forme d'atelier protégé. À la différence des entreprises de formation qui offrent un emploi pour une période déterminée, elles visent à offrir un emploi permanent. Généralement, les entreprises sociales qui peuvent être enregistrées partagent les caractéristiques suivantes :

- le travail est spécialement structuré pour tenir compte des besoins particuliers des travailleurs;
- la main-d'œuvre est entièrement composée de personnes ayant une déficience physique, mentale ou de développement, à l'exception de quelques-unes ayant les compétences spécialisées requises pour exploiter l'entreprise;
- les travailleurs participent à la prise des décisions qui touchent l'organisme et siègent au conseil d'administration afin d'acquérir des compétences et de l'autonomie;
- le revenu provenant de l'entreprise peut servir à verser des salaires aux travailleurs, mais l'organisme reçoit des subventions, habituellement gouvernementales;
- l'organisme dispense une formation qui est liée non seulement au travail, mais qui accroît aussi les compétences générales de ses travailleurs.

Habituellement, une entreprise sociale fournit des services, mais elle peut également manufacturer des articles. Dans ce dernier cas, elle peut être structurée comme un atelier qui est utilisé soit par les employés de l'entreprise, soit par des travailleurs indépendants à qui l'organisme fournit de l'aide technique, des outils, des matériaux et des services de marketing.



Ces ateliers visent à permettre à ceux qui y travaillent d'acquérir l'estime de soi, les compétences et le sentiment d'être utiles découlant du fait qu'ils gagnent un revenu. Les produits doivent donc être vendus. L'organisme peut lui-même exploiter un comptoir au détail ou envoyer les produits à un magasin situé dans un centre plus important. Dans la mesure où ce magasin n'accepte que les produits fabriqués sous les auspices d'un certain nombre d'organismes de bienfaisance enregistrés aidant les personnes handicapées, il peut être lui-même enregistré, puisqu'il favorise l'efficience et l'efficacité des activités de ces organismes.

À notre avis, Exdeltra n'a pas démontré que ses programmes rencontrent les exigences pour être reconnu comme entreprise sociale, puisqu'il n'y a aucune personne ayant une déficience physique, mentale ou de développement qui y travaille.

Activités commerciales complémentaires

La *Loi* permet aux organismes de bienfaisance de mener des activités commerciales complémentaires. Selon le droit de la bienfaisance, que renforcent les dispositions de la *Loi*, les fins d'un organisme de bienfaisance doivent relever exclusivement de la bienfaisance. La réalisation d'une activité commerciale ne peut pas devenir une fin en soi; elle doit rester subordonnée aux fins de bienfaisance de l'organisme.

Les organismes de bienfaisance ne sont pas des entreprises. La distinction essentielle ne réside pas tellement dans la structure corporative, mais plutôt dans l'objectif poursuivi : un organisme de bienfaisance vise à conférer un avantage ou à faire un don à la communauté, alors qu'une entreprise vise à réaliser un profit. Les organismes de bienfaisance peuvent exiger des frais pour leurs programmes de bienfaisance et elles le font. Toutefois, lorsque ces frais ont pour effet d'exclure certaines des personnes qui ont besoin de leurs services ou de donner à l'organisme un rendement qui va au-delà du seuil de rentabilité, cela soulève la question de savoir si son objectif relève véritablement de la bienfaisance. Un moyen clé de savoir si une entreprise de formation ou une entreprise sociale met en oeuvre un programme relevant de la bienfaisance (par opposition à ce qui pourrait être une activité commerciale complémentaire) est de voir si elle se concentre sur l'aide à la clientèle plutôt que sur la réalisation d'un profit.

La question des activités commerciales complémentaires (par opposition aux programmes de bienfaisance pour lesquels des frais sont exigés) se pose dans le contexte d'activités commerciales admissibles pour un organisme cherchant à recueillir des fonds pour ses programmes de bienfaisance. La *Loi* permet à tous les organismes de bienfaisance, à l'exception des fondations privées, d'avoir des «activités commerciales complémentaires»; implicitement, cela a pour effet de bannir les activités commerciales non complémentaires.



Il est souvent difficile d'établir une distinction entre les entreprises complémentaires et les entreprises non complémentaires. Voici un résumé de notre position actuelle à ce sujet :

- Aux termes de la loi, toute entreprise dont « presque aucune » des personnes employées n'est rémunérée est réputée exercer une activité commerciale complémentaire. Selon une règle empirique, nous interprétons l'expression « presque aucune » comme signifiant moins de 10 %.
- Un organisme de bienfaisance peut chercher à réaliser un profit à partir de la capacité temporairement inutilisée du matériel, des biens ou de l'expertise qu'il utilise pour mettre oeuvre ses programmes de bienfaisance de base.. Les églises qui louent leurs terrains de stationnement pendant la semaine et les universités qui louent des chambres de résidence d'étudiants pendant l'été en sont de parfaits exemples.
- Un organisme de bienfaisance peut chercher à réaliser un profit à partir de la vente de sous-produits de son programme de bienfaisance. Un orchestre symphonique qui vend des enregistrements de ses représentations en constitue un exemple.
- Certaines activités commerciales sont acceptées par la communauté en tant que services auxiliaires utiles à un programme de bienfaisance. Une église qui exploite une librairie religieuse, un musée qui ouvre une boutique de cadeaux ou un hôpital qui exploite une cafétéria ou un immeuble de cabinets de médecins en sont des exemples.

Il est important de noter que le simple fait de redistribuer les profits à d'autres organismes de bienfaisance ne transforme pas une activité commerciale à une activité commerciale complémentaire. Notre énoncé de politique « Qu'est-ce qu'une activité commerciale complémentaire » [disponible à notre site Internet <http://www.cra-arc.gc.ca/tax/charities/policy/cps/cps-019-f.html> (dont vous trouverez copie ci-jointe)] offre plus de détails.

Exdeltra n'a pas démontré que ses activités commerciales pourraient être considérées des activités commerciales complémentaires, puisque la totalité des personnes employées par l'entreprise sont rémunérées. De plus, Exdeltra est un mandataire de la Société d'Assurance Automobile du Québec depuis 1985 et cette activité constitue sa principale activité, l'autre activité consistant à tenir un kiosque de Loto-Québec.

Déclaration de la rémunération et des avantages

Selon la vérification, Exdeltra n'a pas établi et délivré d'états de la rémunération (formulaire T4) pour deux personnes qui ont reçu de façon périodique des montants d'argent pour des services qu'elles ont rendus. Le paragraphe 200(1) du *Règlement de*



l'impôt sur le revenu exige que toute personne qui effectue des paiements prévus au paragraphe 153(1) de la *Loi*, (soit, entre autres, un traitement, salaire ou autre rémunération) doit remplir une déclaration de renseignements selon le formulaire prescrit à l'égard de tout paiement ainsi effectué. De plus, des avantages relatifs à l'utilisation d'une automobile auraient dû être calculés, en vertu de l'alinéa 6(1)e) de la *Loi*, puisque ces personnes bénéficient personnellement des automobiles qui leur sont allouées dans le cadre de leur travail, comme fait foi le procès-verbal d'Exdeltra du 9 janvier 2004. L'employeur doit remplir à l'égard de ces avantages une déclaration de renseignements selon le formulaire prescrit (formulaire T4).

Changements aux documents constitutifs

Nous avons remarqué, lors de notre vérification, qu'Exdeltra a effectué des changements aux documents constitutifs. L'organisme a avisé Industrie Canada de ces changements, suite à son règlement 99-05 qui a été voté. Cependant, l'ARC n'en a pas été avisée et aurait dû l'être.

Formulaire T3010A incorrectement produit

Lors de notre vérification, nous avons constaté qu'Exdeltra a effectué des dons à des donataires reconnus. Le total des montants qui ont été versés à ces donataires, soit 10 300 \$, aurait dû être inscrit à la ligne 5050 (Total des dons faits à des donataires reconnus) de la déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés (T3010A). La feuille de travail T1236 aurait dû être également complétée. Le total des dons fait à des donataires reconnus faisait partie du montant inscrit à la ligne 4920 (Autres dépenses).

Conclusion

Pour chacun des motifs susmentionnés, il semble qu'il y ait lieu de révoquer le statut de Exdeltra Inc. à titre d'organisme de bienfaisance enregistré. Les conséquences d'une telle mesure comprennent ce qui suit :

1. la perte du statut d'organisme exonéré d'impôt à titre d'organisme de bienfaisance enregistré, ce qui signifie que la Fondation deviendrait une entité imposable en vertu de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à moins que, de l'avis du directeur du Bureau des services fiscaux applicable, cet organisme soit considéré comme un organisme à but non lucratif décrit à l'alinéa 149(1)f) de la *Loi*;
2. la perte du droit de délivrer des reçus officiels de don aux fins de l'impôt sur le revenu, ce qui signifie que les dons faits à la Fondation ne seraient pas



Agence du revenu
du Canada

Canada
Revenue Agency

admissibles à titre de crédit d'impôt pour des donateurs particuliers, aux termes du paragraphe 118.1(3) de la *Loi*, ou à titre de déduction admissible aux sociétés qui effectuent un don, aux termes de l'alinéa 110.1(1)a) de la *Loi*;

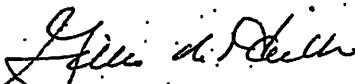
3. la possibilité qu'un montant d'impôt soit exigible en vertu de la partie V, paragraphe 188(1) de la *Loi*.

Vous trouverez ci-joint, à titre de référence, une copie des dispositions applicables de la *Loi de l'impôt sur le revenu* concernant la révocation de l'enregistrement, de celles qui concernent l'impôt applicable aux organismes de bienfaisance dont l'enregistrement a été révoqué, et de celles qui traitent des appels interjetés à la suite de la révocation.

Si vous n'êtes pas d'accord avec les faits décrits plus tôt, ou si vous souhaitez soumettre des motifs pour lesquels le ministre ne devrait pas révoquer l'enregistrement de la Fondation, conformément au paragraphe 168(2) de la *Loi*, nous vous invitons à nous faire part de vos observations, dans les 30 jours suivant la date de la présente lettre. Après ce délai, le directeur des organismes de bienfaisance décidera s'il convient ou non de procéder à la délivrance d'un avis d'intention de révoquer l'enregistrement d'Exdeltra Inc. de la manière décrite au paragraphe 168(1) de la *Loi*.

Si vous nommez une tierce partie pour vous représenter dans cette affaire, nous vous demandons de nous envoyer une autorisation écrite nommant cette personne et l'autorisant explicitement à discuter avec nous du dossier de votre organisme de bienfaisance.

Si vous avez des questions à poser au sujet de ce qui précède, vous pouvez communiquer avec le soussigné au (514) 229-0640, ou écrire à l'adresse indiquée ci-après. Nous vous prions d'agréer, Monsieur Osborne, nos salutations distinguées.



Gilles Robitaille

Division de la validation et de l'exécution

Pièces jointes

Téléphone : (514) 229-0640
Télécopieur : (514) 283-8208
Adresse : 305, boul. René-Lévesque Ouest, 7e étage
Montréal QC H2Z 1A6

Sans frais : 1-800-959-7383 (Particulier)
1-800-959-7775 (Entreprise)
Internet : www.ccra-adrc.gc.ca